

Le travail à domicile

Autor(en): **Bircher, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **34 (1942)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384315>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

34^{me} année

Avril 1942

N° 4

Le 1^{er} avril est entrée en vigueur la loi fédérale sur le travail à domicile. Elle met désormais les organisations syndicales en mesure de poursuivre plus efficacement leurs efforts en vue d'organiser les travailleurs à domicile et de contribuer à l'amélioration des conditions d'existence d'une catégorie qui s'est toujours ressentie durement des fluctuations économiques. Nous pouvons donc aborder avec plus d'énergie une œuvre dont les effets ne profiteront pas seulement aux travailleurs directement intéressés, mais encore au mouvement syndical dans son ensemble. A cet effet, les fédérations particulièrement concernées ont constitué une commission spéciale où leurs représentants étudieront en commun tous les problèmes relatifs au travail à domicile. Finalement, une nouvelle organisation de travailleurs à domicile a été créée dans la branche de la confection et de la lingerie. Ce numéro de la «Revue syndicale» est consacré tout entier à la nouvelle loi sur le travail à domicile et aux nouvelles tâches syndicales dans ce domaine.

Le travail à domicile.

Par E. Bircher.

*Secrétaire de la Fédération des ouvriers du vêtement, du cuir
et de l'équipement.*

Ma première révélation du travail à domicile remonte à mon enfance, alors que j'étais en vacances dans la région horlogère de Soleure. Une table devant la fenêtre, une loupe d'horloger, une paire de pincettes, un marteau minuscule et une perceuse, voilà tout l'équipement; quelquefois les enfants étaient admis à vérifier si les roues menues livrées par le fabricant faisaient bien la grosse. Et quel silence dans la chambre lorsque l'oncle était penché sur l'établi. Chut! ne bougeons pas! On n'entendait que le tic-tac tranquille de la pendule et, de temps à autre, le cliquetis léger que faisait l'une des petites roues en tombant dans le carton... Mes premiers souvenirs du travail à domicile sont lumineux et paisibles (à ce moment, je ne me souciais pas encore de ce qu'il était payé). Et quelle différence avec les locaux sombres et humides où travaillaient les misérables tisserands, ces caves où l'apôtre syndical que fut Eugster-Züst apporta, dans toute l'acception du terme, de la lumière!

Cette différence est tout aussi nettement marquée entre les deux aspects extrêmes du travail à domicile dans l'industrie du vêtement. Il y a des tailleurs très qualifiés qui, parce que l'atmosphère et la discipline de l'atelier ne leur conviennent pas, préfèrent travailler à la maison, où ils sont libres d'organiser leur labeur comme bon leur semble. Ils ont conscience de leur qualification professionnelle et ils ne manquent jamais de travail. Mais il y a le revers de la médaille, ces milliers et ces milliers de femmes que leur situation oblige à accepter de n'importe quelle entreprise de confection du travail à domicile à des conditions incroyablement basses (c'est dans la lingerie qu'elles sont le plus inacceptables). Du matin jusqu'à bien avant dans la nuit, elles peinent sur leur ouvrage dans de pauvres chambres ou dans des mansardes glacées en hiver et torrides en été.

Le travailleur à domicile conscient de ses capacités professionnelles, fier de son métier est encore un cas idéal et isolé. Il n'accepte pas de travailler meilleur marché que l'ouvrier d'atelier; il considère que ce n'est pas une raison, parce qu'il n'est pas lié par un horaire de travail, de travailler jusqu'à treize heures par jour. Il veut demeurer un homme libre, conserver le droit d'aller se promener quand la nature semble particulièrement attirante, quand le soleil brille et les oiseaux chantent, quitte à travailler deux heures de plus le soir. En somme, il est moitié patron, moitié ouvrier. C'est un individualiste, le plus souvent un «original» comme nous disons chez nous. Mais comme le monde serait ennuyeux et monotone sans ces types qui ne veulent pas «faire comme tout le monde»! Sans aucun doute, c'est chez les ouvriers horlogers du Jura neuchâtelois que cette attitude, plus encore cette religion individualiste était la plus marquée. Ce n'est pas pour rien que c'est parmi ces hommes fiers de leur métier et de leur indépendance que, vers 1870, les enseignements de Bakounine ont rencontré le plus d'écho. Le mot d'ordre de ce grand anarchiste: «Pour la libre initiative d'individus libres dans des groupements libres» devait leur aller droit au cœur.

Malheureusement, le soleil n'éclaire que de temps à autre un petit coin du vaste domaine du travail à domicile. Tout le reste est plongé dans l'ombre; et dans maintes branches, ce secteur de notre activité économique (nous pesons les mots) est une honte pour notre pays. D'ailleurs même les groupes que je viens de mentionner comportent des ombres. En effet, tous les ouvriers ne sont pas également qualifiés, tous n'en ont pas également conscience. Et comme il est tentant de prolonger comme bon nous semble la journée de travail pour augmenter le gain, mais en oubliant, hélas! que l'on ne fait que livrer à l'employeur un argument de plus pour maintenir les salaires à un niveau inférieur. Ceux qui observent une telle attitude ont vite fait, pour être plus certains d'obtenir de l'ouvrage, d'accepter de travailler au-dessous du tarif. En voilà assez pour que le travail à domicile devienne asocial, rende plus

difficiles les conditions d'existence des ouvriers travaillant en fabrique ou en atelier.

La situation est indescriptible dans les branches où, aujourd'hui encore, les travailleurs sont victimes d'un arbitraire sans contrôle et de l'exploitation la plus éhontée. Et notre étonnement est chaque fois d'autant plus grand que nous avons cessé de tenir de tels faits pour possibles sous le régime de la journée de huit heures et de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. Dans certains domaines de la confection à domicile, nous en sommes encore au siècle dernier. Les ouvrières qui peinent isolées dans leurs petits appartements et leurs mansardes manquent presque totalement du sens de la solidarité. Il semble presque impossible de l'éveiller chez ces femmes, dont chacune vit dans la crainte constante de perdre son gagne-pain, dont chacune demeure prisonnière de ses propres soucis. Et pourtant, il le faut. L'œuvre accomplie dans certaines régions de la Suisse orientale par Eugster-Züst et Greulich (pour ne mentionner que deux des pionniers) nous montre encore aujourd'hui la voie à suivre. Nous devons éveiller dans l'âme craintive et toute repliée sur elle-même de chacune des femmes qui grossit la masse amorphe des ouvrières à domicile dans la confection, la conviction qu'elles ont droit à un salaire meilleur, éveiller la foi dans leur dignité même!

Aujourd'hui encore, pour coudre une chemise, une ouvrière (qui doit fournir elle-même le fil) touche selon son habileté un salaire qui ne dépasse pas de 15 à 25 ct. l'heure. Et combien faut-il qu'elle s'applique pour y parvenir! Il n'est donc pas besoin d'insister davantage sur les efforts encore à accomplir dans ce domaine.

Pour améliorer tant soit peu ces salaires scandaleux, ces pauvres femmes n'ont d'autres ressources que de travailler jusque tard dans la nuit. Il va sans dire que ces taux de rémunération ont une influence aussi directe que désastreuse sur les conditions de travail dans les fabriques et ateliers de la même branche.

Esquissons ici, à titre d'indication, quelques-unes des difficultés auxquelles doit se heurter une réglementation des conditions de travail et de salaire dans les cas où le travail à domicile joue uniquement le rôle de gain accessoire. Pensons, par exemple, au tissage à domicile auquel les paysannes se livrent pendant les mois d'hiver. Dans les Alpes valaisannes, dans un hameau situé à 2000 mètres de hauteur, j'ai rencontré un jour une vieille femme qui filait de la laine de mouton pour une maison de Lausanne. D'après mes calculs, elle ne devait pas gagner plus de 5 ct. par heure. Lorsque je lui dis qu'il faudrait exercer une pression sur cette entreprise, lui faire comprendre qu'elle devait payer un salaire convenable, la vieille Valaisanne, en élevant d'un geste suppliant ses mains déformées par les rhumatismes et le travail, me conjura de n'en rien faire — sans quoi elle ne recevrait plus de travail.

La loi fédérale sur le travail à domicile qui vient d'entrer en

vigueur peut contribuer efficacement à améliorer les conditions de travail et de salaire. Si elle n'y parvient pas, le déséquilibre social constaté actuellement demeurera. C'est maintenant aux organisations syndicales qu'il appartient, en collaboration avec tous les milieux intéressés, d'intervenir énergiquement pour que toutes les dispositions de la loi soient effectivement appliquées. Elles ne doivent pas se laisser retenir par le fait que l'immense majorité des ouvriers à domicile ne sont pas organisés. Il s'agit ici de réaliser une œuvre de justice sociale, de créer une situation nette, de mettre de l'ordre dans le désordre; par contre-coup, les travailleurs organisés, les ouvriers de fabrique, bénéficieront des améliorations consécutives à ces réformes. Les plus grandes difficultés résideront probablement dans le fait que les cantons encore en retard dans le domaine social, les cantons où les conditions d'existence des travailleurs à domicile laissent le plus à désirer, ne feront pas un très grand usage des compétences que la loi leur accorde. Malheureusement, c'est dans ces cantons précisément que les organisations syndicales ont le moins d'influence. Il faudra donc, si nous ne voulons pas que, dans ces régions, la nouvelle loi demeure lettre morte, une intervention énergique de la Confédération.

Certes, la classe ouvrière organisée n'est pas sevrée de soucis. La hausse du coût de la vie, la pénurie des matières premières, les menaces de chômage, etc., sont autant de lourdes préoccupations. Mais, de tout temps, les organisations syndicales ont eu à cœur de venir en aide aux plus déshérités, autant par humanité que par intérêt. Herman Greulich l'a d'ailleurs exprimé en termes très simples:

« La classe ouvrière organisée a un intérêt tangible à témoigner de la solidarité à l'égard des déshérités, ce poids lourd qui entrave et menace sans cesse de compromettre leurs efforts ... Aussi longtemps qu'il y aura des ouvriers dans une situation sociale précaire et, partant, tentés d'accepter des salaires inférieurs ... notre lutte s'en trouvera aggravée. On l'oublie trop souvent. »

C'est donc en toute connaissance de cause que Greulich recommandait inlassablement de venir en aide aux travailleurs des catégories inférieures. Si nous parvenons à résoudre dans ses grandes lignes la question du travail à domicile, nous aurons fait un grand pas vers la démocratie sociale.
